COMMUNE DE SALINELLES – DEPARTEMENT DU GARD

DECISION DU MAIRE N°11/2026
Prise en application de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Projet borne rétractable pour accès au service technique - Demande de Subvention auprès de la Région Occitanie

Le Maire de la commune de Salinelles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°25/2026, prise en séance du 07 avril 2026, portant délégations données au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, l'autorisation, au nom de la commune : *26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour les opérations en cours ou à l'état de projet, dont le montant est inférieur à 200 000 €.*
Considérant que suite à l'effraction du portail du service technique en date du 21 septembre 2026 et a son remplacement. La commune a fait établir un devis pour l'installation d'une borne rétractable à l'entrée du service technique par l'entreprise JJMDOMOTIQUE, dont le montant s'élève à 6 730,83 € H.T.
Considérant que le projet est éligible à une demande de subvention auprès de la Région Occitanie.
Considérant que la commune prendra à sa charge le solde du financement, soit par fond propre, soit par emprunt.

DECIDE

Article 1 : De solliciter une subvention auprès de la Région OCCITANIE de 30% de la somme pour l'installation d'une borne rétractable donnant accès au service technique.
Article 2 : La secrétaire générale de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard.
Article 3 : Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T., la décision sera communiquée lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.
Un exemplaire de cette décision sera adressé au receveur municipal et conservée dans les archives de la commune.

Fait à Salinelles, le 29 octobre 2026
Le Maire, M. Marc LARROQUE

MAIRIE DE SALINELLES (Gard)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa motivation et/ou publication :

- D'un recours administratif ; dans l'hypothèse où la délibération critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois : soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ; soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) : par courrier à l'adresse - 16 Avenue Feuchères, 30000 NIMES ; de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr

Envoyé en préfecture le 29/10/2026
Reçu en préfecture le 29/10/2026
Affichage le 29/10/2026
ID :030-213003064-20261029-DE112026-AR

14 plan de la Croix
30250 SALINELLES
04 66 80 33 26
commune30@salinelles.fr